

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE585

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, Mme Bonneton, M. de Rugy et M. Alauzet

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« aa) Au premier alinéa du I, il est inséré après la première phrase une phrase ainsi rédigée :

« En cas de contestation par le locataire, ce congé ne sera validé par le juge qu'après examen de la réalité des motifs et des circonstances de la décision du bailleur, et en appréciant si ces éléments sont de nature à justifier le congédiement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'instituer un contrôle du juge pour vérifier la réalité des motifs allégués par le bailleur, lorsque celui-ci donne congé à son locataire, que ce soit pour reprendre ou vendre le logement, ou pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.